



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement
hydroélectrique de Tencin »
sur les communes de Theys et de Tencin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1368

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1368 déposée complète le 5 juillet 2018 par Houille Blanche de Belledonne et publiée sur Internet, relative à un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Tencin, sur les communes de Theys et de Tencin (38) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et par la direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 31 juillet et 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 3,307 MW pour une durée de 40 ans constituée par :

- 3 prises d'eau respectivement sur les ruisseaux du Merdaret, du Couvent et des Batiards ;
- de conduites forcées dont la longueur est d'environ 2,69 km ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

CONSIDÉRANT l'importance de la puissance de l'installation mais qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la partie court-circuitée sur le Merdaret (2780 m) est classée en réservoir biologique du SDAGE et à l'inventaire des frayères du département de l'Isère et que les parties court-circuitées sur le Couvent et le ruisseau des Batiards (respectivement 180 et 535 m) sont également classées à l'inventaire des frayères ;

CONSIDÉRANT d'une part l'amélioration prévue (gestion de la dévalaison au niveau de la prise d'eau de Pontcharin), et d'autre part que le pétitionnaire devra fournir une étude visant à déterminer la valeur du débit minimum biologique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Tencin, sur les communes de Theys et de Tencin (38), présenté par Houille Blanche de Belledonne, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01368, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
Pour la directrice et par sub-délégation,
L'adjoint à la responsable du pôle autorité
environnementale,



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

